

A R R E T E 2024 – COM – 01
DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
OCCUPANTION DU DOMAINE PUBLIC PAR UN COMMERCE (AOT)

Le Maire de la commune de GARAT,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-22 et L.2215-5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du commerce ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2022-06-16 du 8 juin 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

Vu la déclaration préalable déposée le 20/02/2024 et reçue en mairie le 23/02/2024 par la SARL 2 SAISONS pour l'implantation d'un étalage de fruits et légumes de saison ;

Vu le plan d'implantation ci-annexé ;

Considérant qu'il convient de réglementer le commerce ambulant de restauration exercé sur la voie publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La SARL 2 SAISONS, gérée par Jérémy BATISSE et Tony MOUSSEAU est autorisée à titre précaire et révocable à occuper le domaine public : trottoir devant la boulangerie « Le Moulin de Garat », le long de la D939 – Sainte Catherine sur la commune de Garat pour l'installation d'un étalage de fruits et légumes de saison du 15/03/2024 au 31/12/2024 comme suit :

- Du mardi au samedi de 9h à 19h

ARTICLE 2 – L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes. Elle sera conforme au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Toute publicité masquant des ouvrages routiers et la signalisation routière est formellement interdite.

ARTICLE 4 – Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée annuellement par le conseil municipal. Le non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remis en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

A l'expiration de ce droit d'occupation du domaine public, en cas de non reconduction, le pétitionnaire devra réaliser, à sa charge, la remise en état des lieux à l'identique de l'environnement sous contrôle de services municipaux.

ARTICLE 6 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté de déclaration préalable précitée ou pour tout autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 8 - La Responsable des Services et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie.

Fait à Garat, le 23 février 2024



Laurent DUGUE

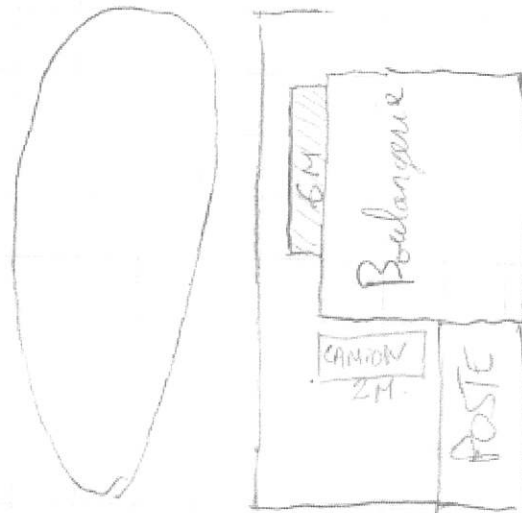
Remis en main propre le
Signature

12/03/24

Implantation Stand Garat

Vente de Fruits et Légumes de Saison en Accord avec
l'Hortosphère comme convenue dès le départ.

- Implantation du Mardi au Vendredi de 9h30 - 19h:



- Implantation du Samedi 9h30 - 19h:

